

DECRET N°81-342 du 17 Octobre 1981

Portant Statuts Particuliers des Corps
des Personnels des Travaux Publics de
l'Etat

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'Ordonnance n° 77-32 du 9 Septembre 1977 Portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le Décret n° 80-39 du 12 Février 1980 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'Ordonnance n° 79-31 du 4 Juin 1979 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- VU le Décret n° 243/1C/MELTAS du 31 Octobre 1964 portant Statuts Particuliers des Corps appartenant au Cadre des Personnels des Travaux Publics de l'Etat ;
- ARTICLE 1er
SUR proposition du Ministre du Travail et des Affaires Sociales ;

Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 9 Septembre 1981

ARTICLE 1er) E C R E T E :

TITRE 1er .- DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er.- A compter du 1er Janvier 1980, les Personnels des Travaux Publics, Mines et Géologie, Hydraulique, Topographie et Cadastre sont répartis en cinq (5) Corps énumérés comme suit :

- 1°/- Corps des Ouvriers Spécialisés des Services Techniques des Travaux Publics,
- 2°/- Corps des Assistants des Services Techniques des Travaux Publics,
- 3°/- Corps des Contrôleurs des Services Techniques des Travaux Publics,
- 4°/- Corps des Techniciens Supérieurs des Travaux Publics,
- 5°/- Corps des Ingénieurs des Services Techniques des Travaux Publics.

En application de l'article 7 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Corps susvisés sont régis par le présent Décret.

ARTICLE 2.- Les Corps énumérés à l'article 1er du présent décret sont classés en six catégories hiérarchiques suivantes visées à l'article 3, 2ème Alinéa, du Statut Général des Agents Permanent de l'Etat ;

.../...

CATEGORIE D

- Corps des Ouvriers Spécialisés des Services Techniques des Travaux Publics,

CATEGORIE C

- Corps des Assistants des Services Techniques des Travaux Publics.

CATEGORIE B

- Corps des Contrôleurs des Services Techniques des Travaux Publics

CATEGORIE A

- Corps des Techniciens Supérieurs des Travaux Publics,
- Corps des Ingénieurs des Services Techniques des Travaux Publics.

CHAPITRE I

CORPS DES OUVRIERS SPECIALISES DES SERVICES
TECHNIQUES DES TRAVAUX PUBLICS

SECTION I.- DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 3.- Les Ouvriers Spécialisés des Services Techniques des Travaux Publics sont chargés selon leurs spécialités de l'exécution des travaux moyens à la main ou à la machine dans les ateliers, sur divers chantiers, dans les laboratoires et dans les bureaux d'études techniques.

SECTION II.- RECRUTEMENT

ARTICLE 4.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Ouvriers Spécialisés des Services Techniques des Travaux Publics se recrutent :

- a)- Sur titre, par concours direct ou après un test

Parmi les candidats titulaires d'une attestation de fin d'étude de 1ère année, 2ème année ou du diplôme du Complexe Polytechnique niveau 1 ou d'un titre équivalent dans les spécialités demandées ;

- b)- Par concours externe ou interne

Au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III.- DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 5.- Les Ouvriers Spécialisés des Services Techniques des Travaux Publics ont vocation à accéder au Corps des Assistants des Services Techniques des Travaux Publics conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'article 10 du présent décret.

ARTICLE 6.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Ouvriers Spécialisés des Services Techniques des Travaux Publics sont :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de la production
- Soins et rapidité dans l'exécution du travail.

ARTICLE 7. - Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Ouvriers Spécialisés des Services Techniques des Travaux Publics sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la Catégorie D rappelés en annexe au présent décret.

SECTION IV.- DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 8. - Seront nommés et reclassés dans le Corps des Ouvriers Spécialisés des Services Techniques des Travaux Publics en Catégorie D :

A l'échelle 1.-

- Les Agents auxiliaires régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960, classés à la 4^e Catégorie, Echelle A et justifiant d'une ancienneté de service d'une durée au moins égale à deux ans à la date de publication du présent décret conformément aux dispositions de l'article 157 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

- Les Agents régis par les Conventions Collectives de la 7^{ème} ou Hors Catégorie en service à la date de publication du présent décret conformément aux dispositions de l'article 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

A l'échelle 2.-

- Les Agents auxiliaires régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960 à la 4^e Catégorie, Echelle A et justifiant d'une formation sur le tas au moins égale à deux (2) ans conformément aux dispositions de l'article 157 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

- Les Agents régis par les Conventions Collectives de la 6^{ème} Catégorie conformément aux dispositions de l'article 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

A l'échelle 3.-

- Les Agents auxiliaires régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960 et classés à la 4^e Catégorie, Echelle B ayant au moins une année (1) d'ancienneté de service à la date de publication du présent Décret conformément aux dispositions de l'article 157 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

- Ceux ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme n. stage probatoire. Ils intégreront le corps après un an d'ancienneté ;

- Les Agents régis par les Conventions Collectives et classés à la 5^e Catégorie conformément aux dispositions de l'article 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

.../...

CHAPITRE II.-

CORPS DES ASSISTANTS DES SERVICES TECHNIQUES DES TRAVAUX PUBLICS

SECTION I.- DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 9.- Les Assistants Techniques des Services Techniques des Travaux Publics sont chargés d'assurer le contrôle et la surveillance de petits chantiers de prendre les métrés et attachements, d'établir les devis des travaux courants.

Ils peuvent être chargés de diriger un secteur routier, un chantier de puits ou de travaux de recherches minières ; ils participent selon leurs spécialités à l'exécution de certains travaux sur les chantiers, dans les ateliers et les garages, les laboratoires, les bureaux d'études des Unités des Travaux Publics, Mines et Géologie, Hydraulique, Topographie et Cadastre.

SECTION II.- RECRUTEMENT

ARTICLE 10.- Indépendamment des Conditions Générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Assistants des Services Techniques des Travaux Publics se recrutent :

a)- Sur titre, par concours direct ou après un test

Parmi les candidats titulaires de l'attestation de fin d'étude de 1ère année, 2ème année ou du diplôme du Complexe Polytechniques niveau II dans les spécialités demandées ou des titres équivalents ;

b)- Par concours professionnel ouvert aux Ouvriers Spécialisés des Services Techniques des Travaux Publics ayant accompli au moins trois (3) années de services effectifs à l'échelle 1 de leur catégorie ;

c)- Par intégration sur liste d'aptitude parmi les Ouvriers Spécialisés conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

d)- Concours interne ou externe

Au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III.- DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 11.- Les Assistants des Services Techniques des Travaux Publics ont vocation à accéder au Corps des Contrôleurs des Services Techniques des Travaux Publics conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'article 16 du présent décret.

ARTICLE 12.- Les éléments du comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Assistants des Services Techniques des Travaux Publics sont :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de la production
- Soins et rapidité dans l'exécution du travail.

ARTICLE 13.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie des Assistants des Services Techniques des Travaux Publics sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la catégorie C et rappelés en annexe au présent décret.

SECTION IV. - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 14.- Seront versés et reclassés dans le Corps des Assistants des Services Techniques des Travaux Publics en Catégorie C :

A l'échelle 1.-

- Grade pour grade les Agents appartenant à la date de publication du présent décret au Corps des Ouvriers et Assimilés régis par le Décret 243/PC/MFPTAS du 31 Octobre 1964 ;
- Grade pour grade les Agents appartenant à la date de publication du présent décret au Corps des Chefs de Chantiers, Dessinateurs, Contremaîtres et Opérateurs régis par le Décret 243/PC/MFPTAS du 31 Octobre 1964 ;
- Les Agents auxiliaires régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960 classés à la 3ème catégorie Echelle A ;
- Les Agents régis par les Conventions Collectives classés Agents de Maîtrise 3 (M3) et en service à la date de publication du présent décret ;

A l'échelle 2.-

- Grade pour grade les Agents appartenant à la date de publication du présent décret au Corps Autonome des Ouvriers et Calqueurs régis par le Décret 243/PC/MFPTAS du 31 Octobre 1964 ;
- Les Agents auxiliaires régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960 classés à la 3ème Catégorie Echelle B justifiant de deux (2) années de formation dans un établissement agréé par l'Etat conformément à l'article 157 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- Les Agents régis par les Conventions Collectives classés Agents de Maîtrise 2 (M2) conformément aux dispositions de l'article 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

A l'échelle 3.-

- Les Agents auxiliaires régis par le décret 110/PCM du 25 Avril 1960 classés à la 3ème Catégorie Echelle B et ayant au moins une année (1) d'ancienneté de service à la date de publication du présent décret ;
- Ceux ayant moins d'une (1) année d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils intégreront le corps après une (1) année d'ancienneté ;
- Les Agents régis par les Conventions Collectives et classés Agents de Maîtrise 1 (M1) à la date de publication du présent décret conformément aux dispositions de l'article 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

.../...

CHAPITRE III.-

CORPS DES CONTROLEURS DES SERVICES TECHNIQUES DES TRAVAUX PUBLICS

SECTION I.- DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 15.- Les Contrôleurs des Services Techniques des Travaux Publics sont chargés de l'exécution des tâches qui incombent aux Unités des Travaux Publics sous les ordres d'un Ingénieur ou d'un Technicien Supérieur. Ils occupent des emplois comportant fonctions de contrôle et de surveillance.

SECTION II.- RECRUTEMENT

ARTICLE 16.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat les Contrôleurs des Services Techniques des Travaux Publics se recrutent :

a)- Sur titre, par concours direct ou après un test

Parmi les candidats titulaires de l'attestation de fin d'étude de 1ère ou de 2ème année de l'U.N.B. ou d'un titre équivalent dans les spécialités demandées ;

b)- Par concours professionnel ouvert aux Assistants des Services Techniques des Travaux Publics ayant accompli au moins trois (3) années de services effectifs à l'échelle 1 de leur catégorie ;

c)- Par intégration sur liste d'aptitude parmi les Assistants des Services Techniques des Travaux Publics conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

d)- Concours interne ou externe

Au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres sus-visés, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III.- DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 17.- Les Contrôleurs des Services Techniques des Travaux Publics ont vocation à accéder au Corps des Techniciens Supérieurs des Travaux Publics conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'article 22 du présent décret.

ARTICLE 18.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Contrôleurs des Services Techniques des Travaux Publics sont :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de production
- Efficacité.

ARTICLE 19.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelon de la hiérarchie du Corps des Contrôleurs des Services Techniques des Travaux Publics sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la Catégorie B rappelés en annexe au présent décret.

.../...

SECTION IV.- DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 20.- Seront versés et reclassés dans le Corps des Contrôleurs des Services Techniques des Travaux Publics en Catégorie B,

A l'échelle 1.-

- Les Adjoints Techniques des Travaux Publics titulaires du Baccalauréat ayant subi au moins une (1) année de formation et une (1) année de stage probatoire ;

- Les Agents auxiliaires régis par le décret 110/PCM du 25 Avril 1960 classés à la 2ème catégorie Echelle A ayant au moins une (1) année d'ancienneté de services effectifs à la date de publication du présent décret conformément à l'article 157 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat

- Les Agents régis par les Conventions Collectives classés en Maîtrise 5 (M5) conformément aux dispositions de l'article 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

A l'échelle 2.-

- Grade pour grade, les Agents appartenant à la date de publication du présent décret au Corps des Dessinateurs-Projeteurs, Surveillants des Travaux Publics, Chefs d'atelier, Artistes Cartographes et Prospecteurs régis par le Décret 243/PC/MFPTAS du 31 Octobre 1964 ;

- Grade pour grade, les Agents appartenant à la date de publication du présent décret au Corps des Ouvriers Assimilés des Travaux Publics régis par le décret 243/PC/MFPTAS du 31 Octobre 1964 et titulaires du Brevet Professionnel ;

- Les Prospecteurs régis par le décret 110/PCM du 25 Avril 1960 et titulaires d'un diplôme de Prospecteur Minier ;

- Les Prospecteurs régis par les Conventions Collectives et titulaires d'un diplôme de Prospecteur Minier ;

- Les Agents auxiliaires de la 2ème catégorie Echelle B régis par le décret 110/PCM du 25 Avril 1960 ayant au moins un an d'ancienneté de services effectifs à la date de publication du présent décret.

- Ceux ayant moins d'une (1) année d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils intégreront le Corps après une (1) année d'ancienneté ;

- Les Agents régis par les Conventions Collectives classés en Maîtrise 4 (M4) conformément aux dispositions de l'article 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

CHAPITRE IV.-

CORPS DES TECHNICIENS SUPERIEURS DES TRAVAUX PUBLICS

SECTION I.- DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 21.- Les Techniciens Supérieurs des Travaux Publics participent aux tâches administratives et techniques confiées aux Ingénieurs. Ils sont normalement affectés leur spécialité (Travaux Publics, Bâtiments, Topographie, Mines et Géologie, Mécanique, Hydraulique, etc....) comme Adjoint à

un Chef de Subdivision des Travaux Publics, ou d'Unité équivalente, à un Chef de Bureau d'Etudes. Ils peuvent être appelés à diriger un chantier important.

SECTION II.- RECRUTEMENT

ARTICLE 22.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Techniciens Supérieurs des Travaux Publics se recrutent :

a)- Sur titre, par concours direct ou après un test, parmi les candidats titulaires d'une attestation de l'U.N.B. obtenue après trois (3) ou quatre (4) années d'études ou d'un titre équivalent dans les spécialités demandées ;

b)- Par concours professionnel ouvert aux Contrôleurs des Services Techniques des Travaux Publics ayant accompli au moins trois (3) années de services effectifs à l'échelle 1 de leur Catégorie ;

c)- Par intégration sur liste d'aptitude parmi les Contrôleurs des Services Techniques des Travaux Publics conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

d)- Par concours interne ou externe

Au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres sus-visés, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 19 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III.- DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 23.- Les Techniciens Supérieurs des Travaux Publics ont vocation à accéder au Corps des Ingénieurs des Services Techniques des Travaux Publics conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18; 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'article 28 du présent décret.

ARTICLE 24.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte dans la notation des Techniciens Supérieurs des Travaux Publics sont :

- Conviction Politique
- Connaissances professionnelles
- Assiduité dans les tâches de production
- Efficacité.

ARTICLE 25.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Techniciens Supérieurs des Travaux Publics sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la Catégorie A échelle 4 et 3 rappelés en annexe au présent décret.

SECTION IV.- DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 26.- Seront versés et reclassés dans le Corps des Techniciens Supérieurs des Travaux Publics en Catégorie A :

A l'échelle 3.-

- Les Agents auxiliaires régis par le décret 110/PCM du 25 Avril 1960 et classés à la 2ème Catégorie Echelle A titulaires d'une licence ès-Sciences ou d'un titre équivalent.

- Les Agents de l'Etat régis par les Conventions Collectives classés en C2 et remplissant les conditions de titres exigés pour accéder au Corps des Techniciens Supérieurs des Travaux Publics conformément à l'article 157 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

A l'échelle 4.-

- Grade pour grade les Agents appartenant à la date de publication du présent décret au Corps des Adjoints Techniques, des Conducteurs des Travaux et Géomètres régis par le Décret 243/PC/MFPTAS du 31 Octobre 1964 ;

- Grade pour grade les Agents appartenant à la date de publication du présent décret au Corps des Opérateurs Géomètres régis par le Décret 243/PC/MFPTAS du 31 Octobre 1964 et titulaires d'un diplôme de Technicien Supérieur Topographe ;

- Grade pour grade les Agents appartenant à la date de publication du présent décret au Corps des Surveillants des Travaux Publics régis par le décret 243/PC/MFPTAS du 31 Octobre 1964 et titulaires d'un diplôme de Technicien Supérieur de l'une des Spécialités des Travaux Publics ;

- Les Agents auxiliaires régis par le décret 110/PCM du 25 Avril 1960, classés à la 2ème catégorie Echelle A et remplissant les conditions de titres exigés pour accéder au Corps des Techniciens Supérieurs des Travaux Publics conformément à l'article 157 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

- Les Agents régis par les Conventions Collectives classés en C1 remplissant les conditions de titres exigés pour accéder au Corps des Techniciens Supérieurs des Services Techniques des Travaux Publics conformément à l'article 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

- Les Agents auxiliaires régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960 classés à la 2ème Catégorie Echelle B titulaires d'un D.U.E.S. ou d'un titre équivalent.

CHAPITRE V.-

CORPS DES INGENIEURS DES SERVICES TECHNIQUES DES TRAVAUX PUBLICS

SECTION I.- DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 27.- Les Ingénieurs des Services Techniques des Travaux Publics assument les tâches de Direction Administrative et Technique, de Conception, d'Etudes, de Recherche dans les Travaux Publics, Mines et Géologie, Hydraulique, la Topographie et Cadastre ainsi que toutes autres fonctions définies par les décrets fixant les attributions et l'organisation de ces services.

..../....

SECTION II.- RECRUTEMENT

ARTICLE 28.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Ingénieurs des Services Techniques des Travaux Publics se recrutent :

a)- Sur titre, par concours direct ou après un test, parmi les candidats titulaires du diplôme de 5ème année ou 6ème année de l'U.N.B. ou d'un titre équivalent dans les spécialités demandées.

b)- Par examen de qualification ouvert aux Techniciens Supérieurs des Travaux Publics ayant un an d'ancienneté à l'échelle 3 de la catégorie A ;

c)- Par concours interne ou externe

Au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres sus-visés, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III.- DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 29.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Ingénieurs des Services Techniques des Travaux Publics sont :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de production
- Efficacité.

ARTICLE 30.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Ingénieurs des Services Techniques des Travaux Publics sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la Catégorie A Echelle 2 et rappelés en annexe au présent décret.

SECTION IV.- DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 31.- Seront versés et reclassés dans le Corps des Ingénieurs des Services Techniques des Travaux Publics en Catégorie A :

A l'échelle 1.-

- Gradés pour grade les Agents appartenant à la date de publication du présent décret au Corps des Ingénieurs Principaux des Travaux Publics et Ingénieurs Géomètres Principaux régis par le Décret 243/PC/MFPTAS du 31 Octobre 1964 ;

- Les Agents auxiliaires régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960 classés à la 1ère Catégorie Echelle B et remplissant les conditions de titres exigés pour accéder au Corps des Ingénieurs des Services Techniques des Travaux Publics, conformément à l'article 157 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

- Les Agents régis par les Conventions Collectives classés Agents de Cadre C3 remplissant les conditions de titres exigés pour accéder au Corps des Ingénieurs des Services Techniques des Travaux Publics conformément à l'article 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

TITRE II - DISPOSITIONS STATUTAIRES COMMUNES

ARTICLE 32.- Le nombre des Agents Permanents de l'Etat objet du présent décret susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut dépasser 20 % de l'effectif total du Corps et dans les conditions suivantes :

- a) Catégorie A : avoir accompli au moins dix ans de services effectifs.
- b) Catégorie B : avoir accompli au moins cinq ans de services effectifs.
- c) Catégorie C - D - E : avoir accompli au moins trois ans de services effectifs.

ARTICLE 33.- Nonobstant les conditions générales d'accès aux emplois publics et les niveaux de recrutement fixés aux articles 11, 12, 13, et 14 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, tout candidat à un emploi public est astreint à produire avant sa nomination un engagement légalisé et dans les conditions suivantes :

- a) Catégorie A : engagement décennal
- b) Catégorie B : engagement quinquennal
- c) Catégorie C - D - E : engagement triennal.

En cas de non respect de cet engagement, l'Agent sera contraint de rembourser les frais que l'Etat aurait investis pour des Etudes.

ARTICLE 34.-Le succès à un concours professionnel entraîne la nomination des lauréats à l'Echelle inférieure de la hiérarchie supérieure.

Toutefois, leur reclassement complet dans ladite hiérarchie est déterminé par le nombre d'années de formation à l'issue du concours.

ARTICLE 35.- Les années de services auxiliaires et le temps légal des services militaires dûment validés sont comptés comme temps de service.

ARTICLE 36.- En application des dispositions de l'Article 125 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Agents régis par le présent décret bénéficient des accessoires de traitement suivants dont le taux et les conditions de paiement seront fixés par décret.

- Prestations Familiales
- Indemnité de résidence
- Indemnité de logement
- Indemnité de transport
- Prime de rendement

- Indemnité de responsabilité et de fonction
- Indemnité de spécialisation
- Indemnité de risques inhérents à l'emploi
- Indemnité de sujétion
- Indemnité pour travaux n'entrant pas dans les attributions normales de l'Agent
- Prime de bilan
- Prime pour travaux de nuit.

ARTICLE 37.- Les Agents Permanents de l'Etat régis par le présent décret peuvent bénéficier d'un stage de spécialisation de 6 à 18 mois.

ARTICLE 38.- Les modalités ainsi que les programmes des divers concours, tests et examens prévus par le présent décret feront l'objet d'un arrêté conjoint du Ministre chargé du Travail, du Ministre de tutelle et du Ministre de l'Education Nationale.

ARTICLE 39.- Les Candidats issus des concours externes et internes sont autorisés à une formation dans un Etablissement spécialisé agréé par l'Etat.

Au cours de cette formation, ils bénéficient d'une allocation mensuelle calculée sur la base de :

- Indice 100 (Catégorie D)
- Indice 160 (Catégorie C)
- Indice 220 (Catégorie B)
- Indice 280 (Catégorie A)

ARTICLE 40.- Les diplômes obtenus dans les Facultés de l'Université Nationale du Bénin ou hors du territoire Béninois viendront en équivalence de ceux des Instituts et Ecoles Professionnalisées de l'Université Nationale du Bénin et dans les conditions suivantes :

- Ceux titulaires des Diplômes Professionnels, intégreront les Corps correspondants en équivalence des diplômes délivrés dans les Instituts et Ecoles Professionnalisées de notre Pays.
- Ceux titulaires de Diplômes d'Etude Générale seront astreints selon les cas à subir un concours externe et une formation professionnelle avant d'être nommés dans un corps régulier.

DISPOSITIONS SPECIALES

Article 41.- Les Agents des Travaux Publics, Mines et géologie, Hydraulique, Topographie et Cadastre bénéficient en fonction des tâches qu'ils assument, des dotations en effets d'habillement suivants :

Tenue, chapeau, blouse, chaussures, imperméable, sacoches, casques, gants et autre équipements nécessaires à l'exécution de leurs tâches.

Un arrêté du Ministre de tutelle précisera les catégories d'agents concernés par le présent article et les dotations à leur attribuer.

Article 42.- Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 243/PC/MEPTAS du 31 Octobre 1964 portant Statuts Particuliers des Corps appartenant aux Cadres des Personnels des Travaux Publics de l'Etat.

Article 43.- Le Ministre du Travail et des Affaires Sociales, le Ministre des Finances, le Ministre des Travaux Publics, de la Construction et de l'Habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

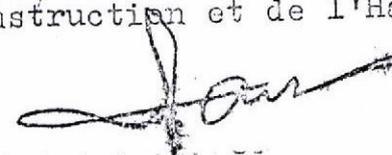
Fait à COTONOU, le 17 Octobre 1981

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Le Ministre du Travail et des
Affaires Sociales


Adolphe BIAOU

Le Ministre des Travaux Publics,
de la Construction et de l'Habitat


Girigissou GADO

Mathieu KERIEKOU

Le Ministre des Finances


Isidore AMOUSSOU

.../...

Ampliatiions : PR 20 - CC du PRPB 10 - ANR 8 - CPC 8 - SGG 20
SPD 2 IGE et ses Sections 6 - MTAS 20 - DPE/MTAS 20 - MF 10 -
MTPCH 10 - Ministère 19 - Préfets, Présidents des CEAP : 4x6 =
24 - Intendant du Palais de la République 2 - DEP des Ministères:
3x22 = 66 - DB-DCT-DSDV-TRESOR : 10x4 = 40 - DI 6 - CNR 2 -
OBSS 2 - DPE-DAJL-INSAE 6 - BCP 2 - DCCT 1 - ONEPI-Gde Chanc.
2 BN-INB-FASJEP 6 JORPB 1.-

ANNEXE AU DECRET N° 80/

PORTANT STATUTS PARTICULIERS DES CORPS DES PERSONNELS
DES TRAVAUX PUBLICS DE L' E T A T

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DES CORPS DES PERSONNELS DES
TRAVAUX PUBLICS, MINES ET GEOLOGIE, HYDRAULIQUE, TOPO-
GRAPHIE ET CADASTRE

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES OUVRIERS
SPECIALISES DES SERVICES TECHNIQUES DES TRAVAUX
P U B L I C S

GRADE ET ECHELON	C A T E G O R I E			PEREQUATIO
	D3	D2	D1	
<u>OUVRIER SPECIALISE DE 2è CLASSE</u>				
1er Echelon	120	140	160	
2è Echelon	130	150	170	
3è Echelon	140	160	180	
4è Echelon	150	170	190	
<u>OUVRIER SPECIALISE DE 1ère CLASSE</u>				
1er Echelon	170	190	210	
2è Echelon	180	200	220	
3è Echelon	190	210	230	
<u>OUVRIER SPECIALISE PRINCIPAL</u>				
1er Echelon	210	230	255	
2è Echelon	220	240	265	
3è Echelon	230	250	275	
<u>OUVRIER SPECIALISE DE CLASSE</u> <u>EXCEPTIONNELLE</u>				
	245	265	300	
<u>OUVRIER SPECIALISE HORS CLASSE</u>				
	275	300	340	

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES ASSISTANTS
DES SERVICES TECHNIQUES DES TRAVAUX PUBLICS

GRADE ET ECHELON	C A T E G O R I E			PREQUATION
	C3	C2	C1	
<u>ASSISTANT DE 2è CLASSE</u>				
1er Echelon	180	200	220	
2è Echelon	200	215	240	40 %
3è Echelon	215	230	260	
4è Echelon	230	245	280	
<u>ASSISTANT DE 1ère CLASSE</u>				
1er Echelon	250	280	320	
2è Echelon	265	295	340	30 %
3è Echelon	280	310	360	
<u>ASSISTANT PRINCIPAL</u>				
1er Echelon	310	345	400	
2è Echelon	325	365	420	20 %
3è Echelon	340	380	440	
<u>ASSISTANT DE CLASSE EXCEPTIONNELLE</u>				
	360	400	460	
<u>ASSISTANT HORS CLASSE</u>				
	400	450	510	5 %

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES CONTROLEURS
DES SERVICES TECHNIQUES DES TRAVAUX PUBLICS

GRADE ET ECHELON	C A T E G O R I E		PEREQUATION
	B2	B1	
<u>CONTROLEURS DE 2^e CLASSE</u>			
1 ^{er} Echelon	250	280	
2 ^e Echelon	270	310	40 %
3 ^e Echelon	290	340	
4 ^e Echelon	310	370	
<u>CONTROLEURS DE 1^{ere} CLASSE</u>			
1 ^{er} Echelon	360	420	
2 ^e Echelon	380	450	50 %
3 ^e Echelon	400	480	
<u>CONTROLEUR PRINCIPAL</u>			
1 ^{er} Echelon	460	530	
2 ^e Echelon	480	560	20 %
3 ^e Echelon	500	590	
<u>CONTROLEUR DE CLASSE EXCEPTIONNELLE</u>			
	520	640	10 %
<u>CONTROLEUR HORS CLASSE</u>			
	590	725	5 %

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES TECHNICIENS
SUPERIEURS DES SERVICES TECHNIQUES DES TRAVAUX PUBLICS

GRADE ET ECHELON	C A T E G O R I E		PEREQUATION
	A4	A3	
<u>TECHNICIEN SUPERIEUR DE 2è CLASSE</u>			
1er Echelon	300	340	
2è Echelon	365	380	40 %
3è Echelon	370	420	
4è Echelon	405	460	
<u>TECHNICIEN SUPERIEUR DE 1è CLASSE</u>			
1er Echelon	490	520	
2è Echelon	525	560	30 %
3è Echelon	560	600	
<u>TECHNICIEUR SUPERIEUR PRINCIPAL</u>			
1er Echelon	645	675	
2è Echelon	680	725	20 %
3è Echelon	715	775	
<u>TECHNICIEN SUPERIEUR DE CLASSE EXCEPTIONNELLE</u>			
	750	850	10 %
<u>TECHNICIEN SUPERIEUR HORS CLASSE</u>			
	825	925	5 %

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES INGENIEURS
DES SERVICES TECHNIQUES DES TRAVAUX PUBLICS

GRADE ET ECHELON	C A T E G O R I E		PEREQUATION
	A2	A1	
<u>INGENIEUR DES SERVICES TECHNIQUES</u> <u>DE 2ème CLASSE</u>			
1er Echelon	375	425	
2è Echelon	425	490	40 %
3è Echelon	475	555	
4è Echelon	525	620	
<u>INGENIEUR DES SERVICES TECHNIQUES</u> <u>DE 1ère CLASSE</u>			
1er Echelon	625	730	
2è Echelon	675	815	30 %
3è Echelon	725	880	
<u>INGENIEUR DES SERVICES TECHNIQUES</u> <u>PRINCIPAL</u>			
1er Echelon	850	1 020	
2è Echelon	900	1 090	20 %
3è Echelon	950	1 165	
<u>INGENIEUR DES SERVICES TECHNIQUES</u> <u>DE CLASSE EXCEPTIONNELLE</u>			
	1 000	1 250	10 %
<u>INGENIEUR DES SERVICES TECHNIQUES</u> <u>HORS CLASSE</u>			
	1 100	1 300	5 %